

### **COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

## PROCES-VERBAL Séance du 17 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois - le dix-sept-novembre, à dix-huit heures trente, en application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal se sont assemblés au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre CORPORANDY, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2023

- Nombre de Conseillers Municipaux : 19

- Nombre de Conseillers Municipaux présents : 14

Nombre de pouvoirs : 3Nombre d'absents : 2

Votants: 17/19

Quorum: 10

Présents M.M.: CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER A.M.-

LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.- DROGREY C.-

ZATILLA A.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.- MARTIN S.

Absents M.M.: PEYRE J. à FACCHINI M.

COLLE E. à REDELSPERGER A.M. RAYBAUD G. à JACQUEMOUD P.

Absents M.M.: MASSOLO L.- VIOLA B.

A 18 heures 30 minutes, Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

Il vérifie que le quorum est atteint et annonce les pouvoirs qui lui ont été remis (Trois).

### **DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Anita LIONS pour remplir cette fonction.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

M. Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 28 septembre 2023.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

## **ORDRE DU JOUR**

### **PARTENAIRES**

- 1. Communauté de Communes Alpes Azur :
  - > Révision libre de l'attribution de compensation

# SUBVENTIONS ET AUTRES PARTICIPATIONS FINANCIERES

- 2. Participation financière au fonctionnement du CCAS
- 3. Aides à la rénovation des façades

## **QUESTIONS DIVERSES**

4. Approbation des frais de représentation de M. Le Maire -Congrès des Maires

### **PARTENAIRES**

### 1-DELIB N°2023/140

### 1. C.C.A.A: Révision libre de l'attribution de compensation

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- VU l'article L5219-5-XII du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n° D2017/095 du 22 décembre 2017 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- **VU** la délibération n° D2020/052 du 17 juillet 2020 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- **VU** Le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022, validé à la majorité qualifiée par les communes membres ;
- **VU** la délibération n° D2023/027 du 3 avril 2023 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la révision libre des attributions de compensation ;

**CONSIDERANT** que chaque commune se doit d'approuver le montant de son attribution de compensation ;

Monsieur Le maire rappelle que, depuis le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), chaque commune reçoit une attribution de compensation égale à sa part des produits de la fiscalité des professionnels (CFE, CVAE, IFER, TASCOM). Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation. Également, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation.

Ainsi, il rappelle que la CLECT s'est réunie le 18 novembre 2022 afin d'évaluer les charges transférées à la date du transfert des compétences « zones d'activité économique », « mobilité » et « infrastructure de recharge pour véhicules électriques ». Compte-tenu des évolutions des charges nettes observées depuis les transferts de compétence, la Conseil Communautaire a décidé de s'éloigner des conclusions du rapport de la CLECT et de procéder à une révision libre des attributions de compensation, telle que prévue à l'article 1609 nonies C point V 1° bis du Code général des impôts.

Aussi, le Maire propose au Conseil d'approuver le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2023, tel que présenté en annexe.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

⇒ Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

### Attributions de compensation Délibération du 13 octobre 2023

Commune	Montant AC 2023
Aiglun	1 117
Ascros	-2 009
Auvare	1 186
Beuil	5 176
Chateauneuf d'Entraunes	-642
Cuébris	1 038
Daluis	-1 128
Entraunes	26 050
Guillaumes	76 732
La Croix-sur-Roudoule	-100
La Penne	-796
Lieuche	15
Malaussène	46 495
Massoins	57 984
Péone	95 228
Pierlas	-2 515
Pierrefeu	-2 391
Puget-Rostang	-1 325
Puget-Théniers	(114 254
Revest-les-Roches	27 301
Rigaud	4 600
Roquesteron	-2 874
Saint-Antonin	-2 506
Saint-Léger	-1 392
Saint Martin d'Entraunes	5 523
Sallagriffon	163
Sauze	-1 255
Sigale	4 359
Thiery	-2 382
Toudon	-6 637
Touët-sur-Var	10 201
Tourette-du-Château	7 332
Villars-sur-Var	1 814
Villeneuve d'Entraunes	1 472
TOTAL	460 088

## SUBVENTIONS ET AUTRES PARTICIPATIONS FINANCIERES

### 2-DELIB N°2023/141

### 2. Participation financière au fonctionnement du CCAS

Mme Anne-Marie REDELSPERGER, Vice-présidente du C.C.A.S. expose qu'après vérification du BP du CCAS, elle se trouve dans l'impossibilité de régler la facture des Colis de Noël.

La somme prévue au BP 2023 a été consommée pour régler la facture des colis de Noël 2022.

Elle demande au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 8 639.49 €.

Devant ces faits, Monsieur le Maire propose de soutenir l'action sociale prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale de Puget-Théniers (CCAS), en lui accordant une subvention d'un montant de 8 640.00 €.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

⇒ Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

### 3-DELIB N°2023/142

### 3. Décision Modificative n° 3

Sur proposition de M. Le Maire, il y a lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	ARTICLE/OBJET	MONTANT
65	65748	Sub. de Fonc. autres personnes de droit privé	- 8 640.00 €
65	657362	Subventions de Fonctionnement au C.C.A.S	8 640.00 €

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

⇒ Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

### 4-DELIB N°2023/143

### 4. Aides à la rénovation des façades

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer l'aide à la rénovation des façades suivante :

- 1 bis, rue Abbé Papon 06260 PUGET-THENIERS :
  - ✓ Mme Michèle BRUNEAU, pour un montant de 3 736.70 € (Trois mille sept cent trente-six euros 70 cts)

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

### **QUESTIONS DIVERSES**

### 5-DELIB N°2023/144

## 5. Approbation des frais de représentation de M. Le Maire - Congrès des Maires

Monsieur le Maire confie la présidence à Madame Michèle FACCHINI, 1ère Adjointe et Monsieur le Maire quitte la salle. Ainsi, il ne prend part ni au débat, ni au vote.

Mme Michèle FACCHINI, 1ère Adjointe, rappelle la délibération n° 2023/137 du 28 septembre 2023 attribuant un mandat spécial à M. Le Maire pour se rendre au 105ème Congrès des Maires et présidents d'intercommunalité de France se tiendra, du 21 au 23 novembre 2023, au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Elle expose que suite à l'observation de M. Le Comptable du Trésor, la délibération n° 2023/137 du 28 septembre 2023 permet un remboursement forfaitaire et non à frais réel **(Frais de missions)**. Il faut plutôt utiliser les prérogatives de l'article L 2123-19 du CGCT, c'est-à-dire **les frais de représentation** du maire.

L'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réceptions ou manifestations de toute nature, dans l'intérêt de la commune). Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du Maire.

Madame Michèle FACCHINI propose au conseil municipal d'accorder à M. Le Maire, l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses, dans le cadre du 105ème Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra à Paris, du 21 au 23 novembre 2023.

**VU** les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-19 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales ;

#### **CONSIDERANT:**

- qu'il convient de rembourser M. Le Maire des frais de représentations dont il fait l'avance ;
- que M. Le Maire, dans l'intérêt de la commune, doit se rendre au 105<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France ;

Elle demande au Conseil Municipal:

 d'accorder à Monsieur Le Maire, l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses, dans le cadre du 105<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France qui se déroulera à Paris, du 21 au 23 novembre 2023.

Elle précise que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits figurants au chapitre 6 du Budget (compte 65312).

⇒ Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

## > <u>Demande d'accès sur la voie communale de Sainte-Marguerite – M. Mathieu</u> ALBANO

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier de M. Mathieu ALBANO en date du 25 octobre 2023, par lequel il sollicite la création d'un accès sur la voie communale de Sainte Marguerite pour desservir sa propriété.

Après examen et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la demande de M. Mathieu ALBANO, sous réserve de respecter les points suivants :

- L'ensemble des travaux seront entièrement à la charge de M. Mathieu ALBANO ;
- Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. Les eaux pluviales devront impérativement être canalisées sur la voie communale de Sainte Marguerite pour éviter des désordres lors des intempéries ;
- En cas de dégâts occasionnés sur la voie communale de Sainte Marguerite, les réparations nécessaires pour la remise en état de la voie seront à la charge de M. Mathieu ALBANO ;

- Un plan précis devra être transmis en Mairie avant le commencement des travaux ;
- Une autorisation officielle de la Famille Graindorge, propriétaire de la parcelle D 280, jouxtant la voie communale de Sainte Marguerite et par laquelle cet accès sera réalisé, devra être fournie en Mairie avant le commencement des travaux ;

Le Conseil Municipal charge M. Gérard MICOL, Conseiller Municipal en charge de la voirie communale, de superviser l'ensemble des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun orateur ne demandant la parole, Monsieur Pierre CORPORANDY, maire de Puget-Théniers, lève la séance du conseil municipal à 18 h 58.

Après avoir clôturé la séance du Conseil Municipal, M. Le Maire donne la parole au public de la salle.

Fait à Puget-Théniers, le 20 novembre 2023. Publication sur le site internet après validation en séance, le 12/12/2023.

La Secrétaire de Séance,

Anita LIONS.

Le Maire

Pierre CORPORANDY.